



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

Dossier n°2021-288-PC - CEMEX

☎ 04.84.35.42.77

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

11 AOUT 2021

Arrêté complémentaire 2021-288-PC portant modification de l'autorisation environnementale délivrée à la société Carrière et Matériaux du Sud-Est (ex-PERASSO) pour la carrière de de Saint Tronc à Marseille

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-56 C du 25 février 2000 autorisant la société Joseph PERASSO et fils à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur la commune de Marseille, lieu-dit « Vallon de Toulouse », Quartier Saint-Tronc ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-106 C du 19 juillet 2002 (nouveaux équipements, rejets aqueux et poussières, vibrations, matériaux inertes) ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 24 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2016 relatif aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-51-PC du 02 avril 2021 « PPA », relatif aux poussières ;

Vu le courrier daté du 17 juin 2020, par lequel la société PERASSO porte à la connaissance du préfet les modifications qu'elle envisage pour l'exploitation de la carrière, notamment en termes de phasage des travaux d'extraction et de réaménagement, ainsi que le projet d'admission de déchets inertes dits « facteur 3 » ;

Vu le dossier déposé à l'appui du courrier susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant reçue le 15 janvier 2021, modifiée/complétée le 13 avril puis le 6 mai 2021, présentée par la société CMCA puis par la société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2021 de l'Inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société CMSE ;

Considérant que les modifications envisagées ne comprennent aucune extension, ni de capacité ni géographique ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18, R181-22, R181-24 à R181-30, R181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu, toutefois, de fixer des prescriptions complémentaires et d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE) dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13100 AIX-EN-PROVENCE, est autorisée à mettre en œuvre les modifications déclarées par la transmission susvisée, datée du 17 juin 2020, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise 200 chemin du Vallon de Toulouse, quartier Saint-Tronc 13010 MARSEILLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2. PHASAGE / RÉAMÉNAGEMENT

L'exploitation de la carrière se poursuit conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 5 au présent arrêté [avant-dernière période « *État à 5 ans* » (2021-2025) » et dernière période « *État à 10 ans* » (2026-2029)]. Ces plans remplacent ceux visés aux articles 2-4 et 4-3-2 de l'arrêté préfectoral n°2000-56 C du 25 février 2000 susvisé.

La remise en état du site est achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, soit avant le 25 août 2029. La remise en état consiste à rendre au site sa vocation naturelle initiale.

ARTICLE 1.3. NOUVELLE AUTORISATION OU EXTENSION DE LA CARRIÈRE

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire **deux ans au moins** avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées

dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 1.4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer jusqu'au 31 décembre 2025 est de /

1 763 423 € TTC, puis 1 520 698 € TTC pour la période 2026-2030.

Ces montants ont été calculés selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004, en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 111,5 (paru au JORF du 16/11/2019) et un taux de TVA de 20 %.

TITRE 2 : REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE / CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Les déchets reçus sur le site (déchets extérieurs) sont des déchets exclusivement inertes provenant de chantiers locaux du BTP. La quantité de déchets inertes reçus est de 350 000 tonnes par an en moyenne, dont 50 000 tonnes/an en moyenne (70 000 t/an maximum) de déchets inertes dits « facteur 3 ».

Seuls les déchets inertes non recyclables sont utilisables pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 2.1. DÉCHETS ADMIS ET DÉCHETS INTERDITS

Ne peuvent être admis sur le site et utilisés pour le remblayage, uniquement les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté (déchets dits « Annexe 1 »), à défaut respectant les valeurs limites des paramètres de l'annexe 2 (déchets dits « Annexe 2 »), et enfin les déchets inertes dits « facteur 3 » définis ci-après.

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (déchets internes)
- la fraction non recyclable (à un coût économiquement acceptable) des déchets inertes extérieurs reçus sur le site, s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après.

Les déchets reçus sur le site doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes. **Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.**

Sont notamment interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, les racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées (notamment celles issues d'un site pollué).

ARTICLE 2.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas exclus par l'article 2.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Ces tests font l'objet d'un enregistrement.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets inertes dits « facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable après qu'il y ait eu caractérisation de base des déchets conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Une justification du caractère inerte du déchet est apportée par le producteur du déchet et conservée par l'exploitant de la carrière.

ARTICLE 2.3. DÉCHETS INERTES DITS « FACTEUR 3 »

Uniquement dans la zone délimitée en annexe 3 du présent arrêté, les déchets inertes dits « facteur 3 » sont acceptés en remblayage de la carrière, dans la limite de 425 000 tonnes au total, soit (d=2) 225 000 m³.

Le fond de cette zone dédiée au stockage des déchets inertes « facteur 3 » est réalisé avec des déchets inertes terreux classiques (i.e non « facteur 3 ») compactés pour le rendre étanche (perméabilité comprise entre 10⁻⁶ et 10⁻⁷ m/s). Des merlons et fossés aménagés en périphérie de la zone dédiée empêchent les eaux pluviales de ruissellement d'atteindre la zone de stockage des déchets inertes « facteur 3 ».

La mise en remblais des déchets inertes peut s'effectuer jusqu'à la cote 110 m NGF (cote finale de remblayage de la carrière).

En fin d'exploitation, la zone de stockage des déchets inertes « facteur 3 » est recouverte en surface d'au moins un mètre d'épaisseur de déchets inertes terreux classiques, compactés.

Les déchets inertes « facteur 3 » se limitent aux déchets non dangereux inertes issus de chantiers du BTP (terres excavées). Sont notamment interdits :

- les déchets d'ICPE
- les sédiments de dragage de port.

Les valeurs limites à respecter par les déchets sont celles de l'annexe II de l'AM susvisé, jointe en annexe 2 au présent arrêté avec des valeurs limites adaptées d'un facteur 3 (pour celles sur la lixiviation) **uniquement pour les trois paramètres suivants : chlorure, sulfate et fraction soluble.**

Cette adaptation ne concerne pas non plus la valeur limite du COT sur l'éluat (valeur limite maintenue à 500 mg/kg de matière sèche). Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au **carbone organique total** est modifiée, d'un facteur 2.

Les valeurs limites - sur test de lixiviation - adaptées, sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Chlorure	2 400
Sulfate	3 000
FS (fraction soluble)	12 000

La valeur limite - en contenu total - adaptée est la suivante :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
(1) Pour les sols, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.	

Pour préciser le renvoi (1) du 1^{er} tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, les déchets inertes dits « fractions solubles » sont conformes dans les cas suivants :

Paramètre	Valeur limite maximale (mg/kg matière sèche)
Chlorures	> 2 400 <i>si</i> FS < 12 000
Sulfates	> 3 000 <i>si</i> FS < 12 000
FS (fraction soluble)	> 12 000 <i>si</i> Chlorure < 2 400 <i>et</i> Sulfate < 3 000

ARTICLE 2.4. INTERDICTION DE DILUTION ET DE MÉLANGE DE DÉCHETS

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessus.

ARTICLE 2.5. INFORMATIONS PRÉALABLES

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents éventuels intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées.

ARTICLE 2.6. AUTOCONTRÔLE (PAR L'EXPLOITANT)

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 2.7. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

Article 2.7.1.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des inconvénients que l'exploitation induit en fonctionnement normal ou dégradé, des déchets utilisés, stockés et mis en remblais dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes autorisées sur le site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.

Article 2.7.2.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone de contrôle peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne (de camion) ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant de la carrière, ou de son représentant.

Dans les zones de contrôle et les zones en cours de remblayage, l'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets indésirables dans son registre, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

ARTICLE 2.8. ACCUSÉ D'ACCEPTATION

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5 du présent arrêté, par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 2.9. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel (à l'entrée et lors du déchargement) mentionné à l'article 2.6. du présent arrêté et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10. ORGANISATION DU STOCKAGE / PLAN

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- Elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements. Un compactage régulier des déchets est opéré ;
- Elle est réalisée de manière à minimiser la superficie soumise aux intempéries en cours d'exploitation ;
- Elle permet un réaménagement progressif et coordonné du site ;
- Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de la zone dédiée au stockage des déchets inertes « facteur 3 », ainsi que de chacune des tranches issues du phasage du remblayage de la carrière. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments relatifs aux différentes phases d'exploitation du site, notamment un plan de remblayage tenu à jour. Ce plan coté en plan (avec un maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum) et en altitude permet de localiser les zones de mise en remblais des différents déchets (déchets inertes dits « Annexe 1 », « Annexe 2 » et « facteur 3 »).

ARTICLE 2.11. CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais (notamment les déchets dits « facteur 3 »), par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 : SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

ARTICLE 3. PLANS ET RAPPORT(S)

Les dispositions de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral n°2000-56 C du 25 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes du présent article.

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie est dressé chaque année par un géomètre expert. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les limites du périmètre d'extraction ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux, de terres de découvertes et de déchets inertes dont ceux dits « facteur 3 » ;
- les zones de remblayage avec les déchets inertes ;
- les éventuels fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites et traitées (matériaux et déchets inertes), les quantités de déchets inertes reçues et valorisées (recyclées, et mises en remblais), la synthèse des résultats de la caractérisation de base des déchets reçus, les volumes d'eau prélevée, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (vibrations, bruit, poussières, eau,...), les incidents et éventuels accidents, ainsi que tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan précité.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance des retombées de poussières. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de ou des emplacement(s) témoin(s), des conditions météorologiques et de l'activité, et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars à l'Inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société Carrière et Matériaux du Sud-Est (CMSE).

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de MARSEILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône l'accomplissement de cette formalité.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L 213-1 du code de justice administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.2 – EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture
 - Le Maire de la Ville de Marseille
 - La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - Le Directeur départemental des territoires des Bouches du Rhône
 - Le Directeur de l'Agence régionale de santé
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe 1

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 2.2 du présent arrêté

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Article R 541-7 du code de l'environnement : annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000		

V. pour être annexé
à l'arrêté n° 2021-288 PC
du Pour le Préfet
Le Secrétaire Général 11/08/21



Yvan CORDIER

va pour être annexé
à l'arrêté n° 2021-288 PC
du 11/08/21

Yvan CORDIER

Annexe 2

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 2.2. du présent arrêté

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	10
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000

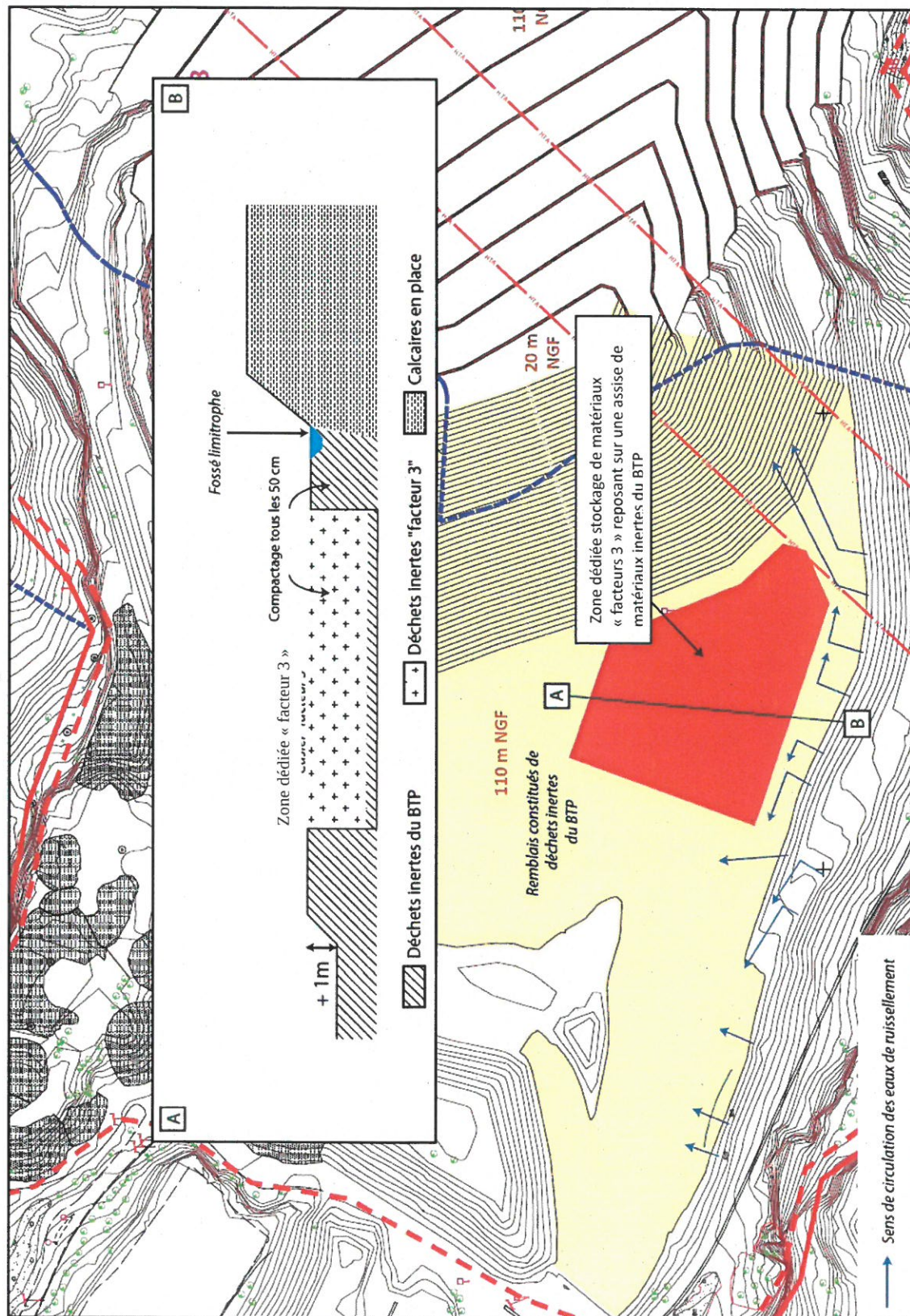
mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.	

Annexe 3 Plan – Zone de stockage des déchets inertes « facteur 3 »



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ pour être annexe
à l'arrêté n° 2021-288-PC
du 14/08/21

Yvan CORDIER

Annexe 4

Caractérisation de base des déchets inertes « facteur 3 »

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit bien les critères correspondant à sa mise en remblais au sein de la carrière.

Chaque lot de déchets fait l'objet d'une caractérisation de base sauf s'il s'agit d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus comme stipulé au point c) de la présente annexe.

a) Informations à fournir, en plus de celles mentionnées à l'article 2.5 du présent arrêté :

- informations, dans la mesure du possible, sur le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits origine géographique, ...);
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (article R541-7 du code de l'environnement);
- procédure d'échantillonnage mise en place et formalisée au sein d'un document. Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans les déchets la même probabilité de se trouver dans l'échantillon à destination du laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot de déchets considéré. Elle s'appuie sur les normes et rapports techniques existants relatifs à l'échantillonnage (notamment la norme cadre NF EN 14899 et ses rapports techniques).

b) Tests et analyses à réaliser

Il convient de réaliser le test de potentiel polluant basé :

- sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluât, la fraction soluble ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

- l'évaluation de la siccité du déchet brut ;

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexe

à l'arrêté n° 2021-288 PC

du 11/08/21



Yvan CORDIER

- les analyses relatives au contenu total (COT, BTEX, PCB, Hydrocarbures, HAP...) selon les normes en vigueur.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base sont réalisés par le producteur des déchets voire l'exploitant de la carrière, via un laboratoire compétent.

c) Dispositions particulières

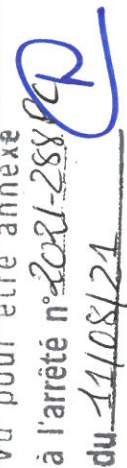
Quand un déchet inerte a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, et quand ce déchet est issu d'un même éventuel processus, la procédure d'acceptation préalable est complétée par une vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet admis sur site est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

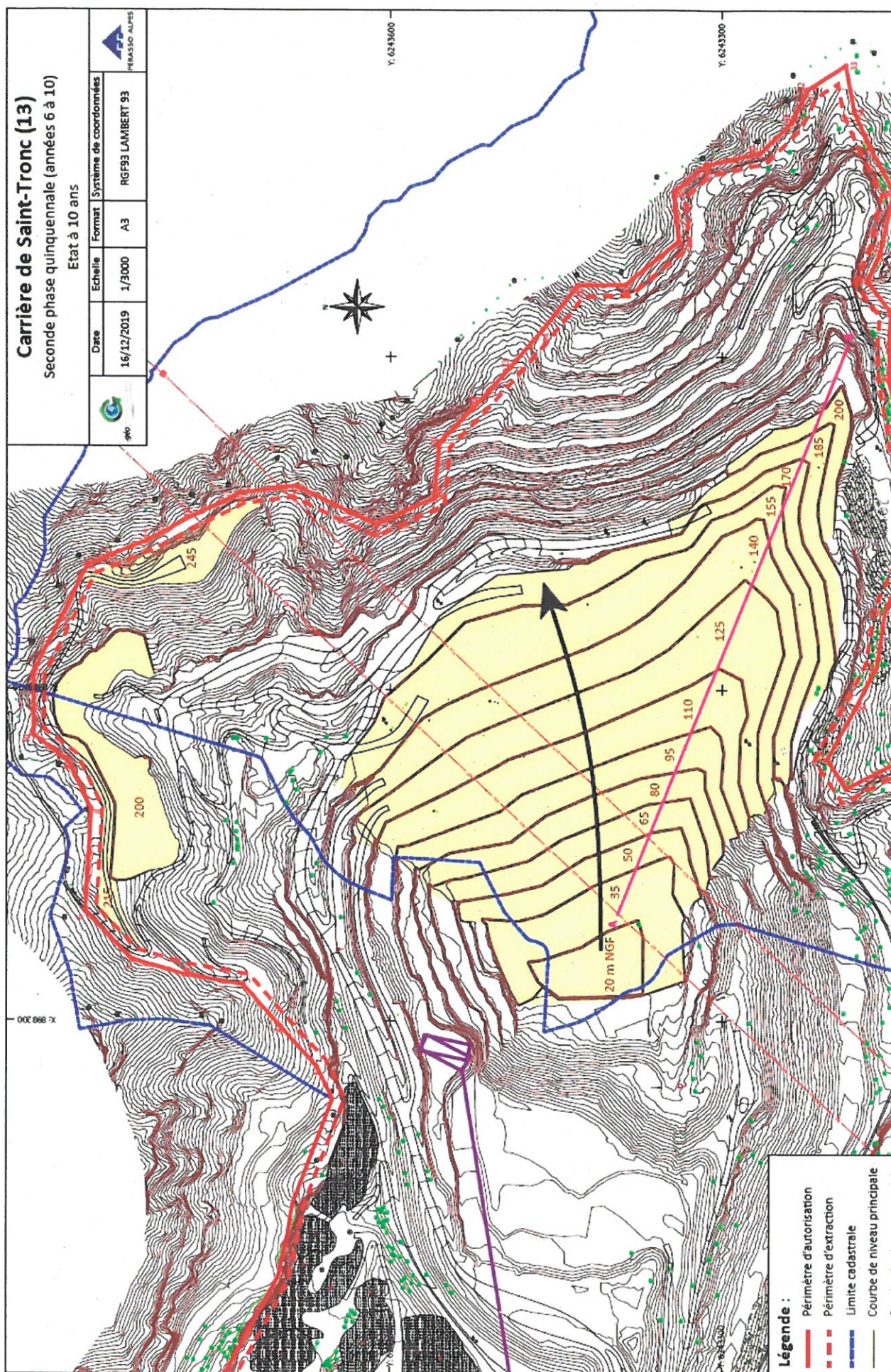
Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base et réalisés dans les mêmes conditions.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Plans de phasage des travaux et de remise en état





Ivan CONQUIER

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 2021-288 PL
 du 11/08/21